

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 7511 du 17 octobre 2011

A. 201.931/XI-18.283

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile
Kasteelstraat 61/0102
8680 De Panne,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par XXXXX, qui demande la cassation de la décision n° 66.116 (dans l'affaire n° 71.101/I) prise à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers le 1^{er} septembre 2011;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 11 octobre 2011 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au motif essentiel qu'il ne s'est pas réclamé de la protection des autorités de son pays et qu'il n'a pas démontré qu'il n'aurait pas eu

accès à une protection effective de leur part;

Considérant que le requérant prend un moyen unique “de la violation de l’article 39-65 de la loi du 15.12.1980 (modifiée) sur l’accès au territoire, le séjour, l’établissement et l’éloignement des étrangers,

En ce que:

Le Conseil du contentieux conclut que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n’a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée, ni le risque réel de subir des atteintes graves au sens de l’article 48/4 de la loi, et que la partie requérante n’établit pas qu’elle a quitté son pays d’origine ou qu’elle en reste éloignée par crainte d’être persécutée au sens de l’article 48/3 de la loi.

Il poursuit en prétendant que: « Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande »...”;

Considérant qu’ainsi, le moyen ne critique pas le motif ci-dessus reproduit qui suffit, à lui seul, à justifier la décision;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater que le moyen invoqué n’est manifestement pas fondé; qu’il y a dès lors lieu d’appliquer l’article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d’État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n’est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le dix-sept octobre deux mille onze par :

M. J. MESSINNE,
Mme V. VANDERPERE,

président de chambre,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE,

J. MESSINNE